



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-077

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

AVENANT POUR DATE DE SPECTACLE SUPPLEMENTAIRE, RESIDENCE DE TERRITOIRE CHAMBER'HIP
TAP

La Ville de Chambéry (Scarabée et Cité des arts) accueille en 2023 la résidence de territoire, CHAMBER'HIP TAP avec l'artiste Leela Petronio.

En complément de la convention initiale signée le 3 février 2023 en vertu de la DDM N° 2023-005 du 13 janvier 2023, un avenant est nécessaire afin d'encadrer la programmation d'une date supplémentaire pour le spectacle final « Boom Tchak ! », le jeudi 27 avril au Scarabée.

Cette date supplémentaire est indispensable car la capacité d'accueil du Scarabée sur celle du 28 avril sera insuffisante au regard du nombre de personnes impliquées dans le projet et du nombre de personnes souhaitant, en conséquence, assister à son aboutissement.

La dépense supplémentaire correspondante, d'un montant de 3610€, est entièrement compensée par un complément de subvention obtenu dans le cadre du dispositif Cité éducative (14 000€ au lieu de 8 000€ proposés en recettes au BP 2023).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un avenant est passé pour la programmation d'une date supplémentaire du spectacle « Boom Tchak ! » le jeudi 27 avril 2023 au Scarabée, dont il est fait approbation.

La contrepartie se monte à 3 610 € au total, se décomposant de la manière suivante :

- Cession spectacles : 3 000 €
- Frais annexes / défraiements : 610 €

Les crédits correspondants sont inscrits au budget Cité des Arts.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à cet avenant.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-077

Objet de l'acte : AVENANT POUR DATE DE SPECTACLE SUPPLEMENTAIRE, RESIDENCE DE TERRITOIRE CHAMBER'HIP TAP

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 14 mars 2023

Annexe(s) : avenant

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230314-lmc1H29160H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29160H1

Date de transmission en Préfecture : 15 mars 2023

Date de réception en Préfecture : 15 mars 2023

Publication : du 15 mars 2023 au 15 mai 2023